

DECISION N° 2024-78-PC du 06/12/2024

Décision fixant le tir du sanglier, du chevreuil et du cerf pour la campagne 2024/2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

DECIDE

Article 1 OBJET :

La présente décision fixe la liste des bénéficiaires d'un plan de chasse « sanglier », « chevreuil » et « cerf » pour la campagne cynégétique 2024/2025 autorisés à procéder :

- Au tir du sanglier du 01 Juin 2024 à la fermeture générale ;
- Au tir du chevreuil du 15 septembre 2024 à la fermeture générale ;
- Au tir du cerf du 28 septembre 2024 à la fermeture générale.

Ces attributions viennent en complément des bracelets « tir d'été » déjà attribués.

Article 2 CRITERES TECHNIQUES :

SAI : en tir de régulation à partir du 01 Juin 2024, ces bracelets pourront être utilisés pour marquer les sangliers prélevés jusqu'à la fermeture générale, en chasse individuelle ou collective.

Tir du sanglier : tous les sangliers sans distinction, conformément au SDGC de la Meuse. Une réalisation minimale des plans de chasse est imposée à hauteur de 80% pour une attribution supérieure à 15 sangliers.

Tir du chevreuil :

- (CHI-A) : tous les chevreuils sans distinction, conformément au SDGC de la Meuse.
- (CHI-J) : tous les chevreuils de moins d'un an, mâle ou femelle, présentant une demi-mâchoire inférieure à 7 dents, dont la troisième prémolaire possède 3 lobes.

Une réalisation minimale des plans de chasse est imposée, 75 % pour une attribution minimale de 5 chevreuils.

Tir du cerf :

- FDC : Tous les animaux des deux sexes de moins de 1 an ;
- CEB : Toutes les femelles de plus de 1 an ;
- CE1 : Toutes les femelles de plus de 1 an, les jeunes des deux sexes de moins de 1 an et les daguets ;
- CE2 : Tous les cerfs mâles de plus d'un an, les daguets, les cerfs moines, les faons des deux sexes et les bichettes ;
- CE1 : Tous les cerfs mâles de plus d'un an, ne possédant pas d'empaumure, conformément au SDGC de la Meuse, les daguets, les bichettes, les faons des deux sexes, les cerfs moines et mulets.

(Minimas : Cf Article 1 Annexe individuelle)

Article 3 CONTROLE DES TIRS :

Tout animal tué en exécution de la présente décision devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de l'abattage et avant tout transport et déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (jour et mois). Il est fait obligation de saisir sur le « portail adhérent » de la FDC Meuse les prélèvements dans les 48 heures suivantes.

Tout animal tué en infraction aux dispositions qui précèdent, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ainsi que la non réalisation du minimum imposé entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé, ainsi que les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse dans le cadre d'indemnités versées au titre de dégâts agricoles occasionnés par le sanglier dans le secteur.

Espèce Cerf : Après chaque prélèvement d'un animal, le titulaire d'un plan de chasse, présenter l'animal entier (tir sanitaire), ou la tête entière dans la peau de l'animal, soit à un agent de l'ONF, soit un agent de l'OFB, soit à un lieutenant de l'ovèterie territorialement compétent, soit un agent assermenté de la DDT, soit un personnel technique de fédération des chasseurs de la Meuse.

Le constat sera obligatoirement adressé à la DDT ainsi qu'à la FDC 55.

Article 4 REMPLACEMENT DES BRACELETS :

Il est possible de demander le remplacement des bracelets pour les motifs suivants : impropre à la consommation, recherche au sang, sanglier de – de 20 kg plein, enclenchement inopiné, perte de bracelet, erreur de marquage, défaut de fabrication. Cette demande doit s'effectuer sur l'imprimé prévu à cet effet et disponible sur le site internet de la FDC Meuse.

Le montant du bracelet de remplacement est fixé à 30.00 €.

Article 5 OBTENTION DES BRACELETS :

La totalité des bracelets de marquage est obligatoirement à régler à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse qui vous adressera par voie postale vos bracelets ou sur rendez-vous à l'accueil de la Fédération, s'agissant des bracelets complémentaires que vous sollicitez.

Article 6 INFORMATIONS GENERALES :

Il est fait obligation de saisir sur le « portail adhérent » de la FDC Meuse les prélèvements dans les 48 heures ouvrées suivantes.

Les personnes contrevenant aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées suivant les textes réglementaires en vigueur. Les animaux tués pourront être commercialisés.

Le calendrier des jours de chasse en battue devra être saisi sur le portail adhérent de la FDC Meuse **avant le 15 Août 2024**. A défaut les jours de chasse autorisés en battues seront le samedi et dimanche et jours fériés. Il est vivement recommandé d'afficher le calendrier des battues en mairie afin d'informer le public et les autres usagers de la nature. Toute modification devra être faite auprès de la Fédération des Chasseurs 10 jours avant la date modifiée.

Article 7 EXECUTION :

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux directeurs d'agences de l'Office National des Forêts, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. En outre, chaque bénéficiaire recevra l'extrait de l'annexe le concernant.

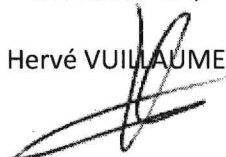
Article 8 RECOURS :

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formulant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à BAR LE DUC, le 06/12/2024

LE PRESIDENT,

Hervé VUILLAUME



ter_reference	cervides_demandeur_nom_54	CEI
99.010	CHASSE PAYEN + ENCLOS	2

